

Cahier de doléances du Tiers État du Merzer (Côtes-d'Armor)

Extrait du registre commun de la délibération de la paroisse du Merzer, du quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Nous nous sommes assemblé le corps pollitique avec le généraille de la mesme paroisse, en la chambre des délibération pour former le moins mail qui nous sera posible la délibération, plainte et réclamation que noiisse adressont à Sa Majesté. Ces à vous, ô nostre bonne Roy, que nous adressont nos réclamation. Il y a lontan que nouse soupisson¹ mortellement sous ces opreseur hautain, dont ces nobles, soutenue d'un clergé formé à leurs écolle ; ils ont jette un voile sur nos yeux ; leurs intrigues et leurs menaces ont retenue nos mains ; nous leurs voyont tels qui sont et, par maleurs nous sentons ses que nous somme ; la raison nous ditte que tout homme doit contribuer aux charge de la sosciété en proportion de l'utilité qu'il en retire, et nous voyont que injustisce dans la répartition de la capitation et des vingtième, injustisce dans l'impotte du franffief, particulier au Tiers, injustisce dans le casernement et logement des troupes et voiture de leurs bagages, tous à la charge du Tiers peuple seulle ; injustisce dans la fourniture aux milisc, dont on a exanté par abusée les domestique des ecclésiastique et noble et privilaigiés ; injustisce plus criante encore dans la perception des louages, soyt à titre d'emprunt ou autrement, mes toujours levée sur le Tiers ; le plus grand encore des injustisces, c'est celluy que nous sompes contrinti de faire et d'entretenir un grand chemains, dont la grand roude, gratuit, mesme les pauvres, des pauvres qui n'ont pas de pains à manger que par l'aumonne sont tout de mesme contrint comme nous, sans aucune satisfaction ; mes on nous faict encore grande injustice, on nous oblige de donner une dixme seigneuriale, qui n'est que, par certin endroit, à la douzième gerbe, qu'il n'a jamais paru ny titre, ni porne² ; c'est par la possetion coateraginer³ que Monsieur Tirelle de la Matinier, ses rante⁴ poseuseur, sont fermiers levée⁵ le douzième jusqu'à dans nos lin et dans nos chanfre, qui ne sont que pour nos vêtuement, dont pour nous abiller, une chose qu'il ne peute pas estre due ; ausy tos que nous le refusent, ces dixme, il nous appelle plaider dans cesl basée juridiction. Que nous demendon que ces juridiction sont appolie⁶, parce que nous somps sûr d'être contamné toujours par eux, et ces seigneurs ne seront pas. Nous vous suppliont, ô noslre bonne Roy, d'appolier les dixme, qu'il ne sont pas passées par votre otorité.

Nous vous demendon, ô nostre bonne Roy, que vous nous permetteré de payer à notre recteur un somme, comme vous jugerée à propos, selon les bénéficse de la paroisse, enfin que nos dixme et primis⁷ nous reste, en lui payant sa pention. Un grand injustisce qu'on nous fait les seigneurs par les doniainne congéable ; un seigneur doit se contenter de la rente quil lui este du par an, et le colonne doit remaïsser tout ce que sont terrin produit. Injustisce qu'ils nous font par les moulins ; nous demandon, à nostre bonne Roy, qu'il n'y aura plus de suite de moulin et que les seigneurs toucheront leurs renies en grin à la Saint-Michel, par la mesure réglée ou de l'apricis. Nous nous sommes à tout mommente preste et disposé à vous obéir, ô nostre bonne Roy, dans toulte vostre ordre, comme ceux que vous avee commis pour nous dans les Etaté. Vostre volonté, c'est les nostre.

Fait et arretté ce jour le quatre avril mil sept cent quatre-vingt neuf. Avante la signature, nous demendon que la boison sera donnée au Tiers Etale comme à la noblese et aux mesme pris.

¹ croupissons

² borne

³ quadragénaire

⁴ se rend

⁵ lève

⁶ abolies

⁷ prémices